

REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	19
Pouvoirs :	3
Ont voté :	
Pour	22
Contre	
Abstention	

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de Mme Patricia BLANC, 1^{ère} adjointe.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2022

Présents :

Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Christophe SARRE – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Jean-Paul LEGAL – Philippe RINGUET – Elisabeth GUEYTE – Olivier MORAND – Nathalie RODRIGUES – Rabah LOUCIF – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Amandine LOUIS – Robert FENNINGER – Martine AIME – Stéphanie HOUDAS

Absents excusés : Laurent BAUDE – Sana CHELDA-CHENET – Laurent BAUCHET – Hugo LEMAITRE

Pouvoirs :

Laurent BAUDE a donné pouvoir à Patricia BLANC

Sana CHELDA-CHENET a donné pouvoir à Rabah LOUCIF

Laurent BAUCHET a donné pouvoir à Stéphanie HOUDAS

Secrétaire de séance : Jean-Louis FERRIER

78/22 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION OUVRANT DROIT AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Madame la 1^{ère} adjointe rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du ou de la responsable de service, de Madame la Directrice générale des services ou de Monsieur le Maire, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail (soit au-delà de 35 heures par semaine ou 151.67 heures par mois).

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la même base tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 novembre 2022,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 99/21 du 29 juin 2021, délibérant sur l'ouverture de droits aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 49/19 du 6 mai 2019 précisant les cadres d'emploi ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER à effectuer des heures supplémentaires. Les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, exerçant les fonctions suivantes :**
 - **Filière administrative :**
 - **Cadres d'emploi des Adjoint administratif, Rédacteur :**
 - **Direction générale des services**
 - **Responsable des ressources humaines et finances**
 - **Responsable de l'administration générale, juridique, élections.**
 - **Gestionnaire des ressources humaines**
 - **Chargé(e) de communication**
 - **Responsable de l'urbanisme, aménagement, développement durable**
 - **Agent de la comptabilité**
 - **Assistant(e) des ressources humaines**
 - **Assistant(e) de l'administration générale**
 - **Assistant(e) du maire**
 - **Assistant(e) de l'urbanisme**
 - **Agent de l'accueil, du secrétariat, de l'état civil**
 - **Responsable du pôle social**
 - **Filière animation :**
 - **Cadres d'emploi des Adjoint d'animation, animateur :**
 - **Responsable scolaire et périscolaire**
 - **Responsable de l'accueil collectif de mineurs**
 - **animateur**
 - **Adjoint d'animation**
 - **Filière culturelle :**
 - **Cadres d'emploi des Adjoint du patrimoine, Assistant de conservation.**
 - **Bibliothécaire, adjointe de la bibliothèque**
 - **Filière police :**
 - **Cadres d'emploi des Agent de police et Chef de service de police municipale.**
 - **Agent de police municipale**
 - **Chef de service de police municipale**
 - **Filière sociale :**
 - **Cadres d'emploi d'Agent social, Auxiliaire de puériculture, Agent spécialisé des écoles maternelles.**
 - **Accompagnant éducatif de la petite enfance**
 - **Auxiliaire de puériculture**
 - **Agent spécialisé des écoles maternelles**

- **Filière technique :**
 - **Adjoint technique, Agent de maîtrise, Technicien.**
 - **Responsable des services techniques**
 - **Agent des services techniques**
 - **Agent des espaces verts**
 - **Agent d'entretien**
 - **Agent du restaurant scolaire**
 - **Gardien-régisseur du centre culturel**
 - **Adjoint technique du pôle culturel**
- **DE PRÉCISER le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.**
- **DE PRÉCISER le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà relevant du régime des heures supplémentaires).**
- **DE PRÉCISER que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2022, chapitre 012.**

Fait à Semoy, le 15 novembre 2022

La présidente de séance,

Patricia BLANC
1^{ère} adjointe au Maire

Le secrétaire de séance,

Jean-Louis FERRIER
2^{ème} adjoint au Maire



Envoi et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 045-214503088-20221115-78_22-DE